

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange. (4890CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(3 août 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine sur les sites Glasbouren/Brennerei et Dommeldange, exploités par l'Administration communale de la Ville de Luxembourg en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit la création de zones de protection.

La réglementation des zones de protection a pour finalité d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines. En effet, d'après l'exposé des motifs, ces captages dépassent certaines normes de potabilité et ils sont affectés par une dégradation de la qualité chimique de l'eau.

Quant au fond, en raison de l'existence d'établissements industriels ou commerciaux dans les zones de protection envisagées par le présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce demande à ce que les éventuelles charges découlant de leur création soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles¹.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce note que, suite à l'adoption de la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'ancien article 44, paragraphe 10 de cette loi a été remplacé par l'article 44, paragraphe 9. Il y aurait lieu de modifier l'article 4 du Projet en tenant compte de cette renumérotation.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

¹ Sans préjudice quant aux charges et servitudes susceptibles d'être édictées, le respect de ce principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est édicté dans la réglementation en vigueur, à savoir, l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* ».

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI